NOTES

SUR

UN PEUPLE GAULOIS

INCONNU

MENTIONNÉ PAR CICÉRON.

Il y a plus de vingt ans que, restituant le véritable nom gaulois des habitants du Lyonnais, et repoussant les tentations de l'amour de clocher, j'ai nié l'assimilation qu'on avait faite jusque-là des Ségusiaves avec le peuple gaulois mentionné dans le discours de Cicéron pour P. Quintius. (Voyez mon Mémoire sur les origines du Lyonnais, inséré dans le tome XVIII, pages 341 et suivantes, des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*) (1). Cependant cette assimilation vient d'être faite de nouveau dans un livre qui tire une grande autorité de la position éminente de son auteur et des informations de tout genre dont il a pu disposer. Voici ce qu'on lit dans l'*Histoire de Jules César*, édition in-8°, tome II, page 57, note 1 : « On comptait de Rome à Lyon, pays « des Ségusiaves, 700 mille pas, soit 933 kilomètres. (Cicéron, « *Discours pour Quintius*, XXV.) »

Quoiqu'il n'y ait là qu'une simple énonciation, sans commentaire, l'importance seule de cet ouvrage me fait un devoir de prouver que je ne me suis pas trompé en 1846, et c'est ce que je vais tenter. Je suis pour cela obligé d'entrer dans quelques détails qui paraîtront peut-être d'abord étrangers à la question, mais qui sont essentiels, comme on le verra bientôt.

(1) Tirage à part, p. 12.

Caius Quintius, citoyen romain, avait un établissement de commerce dans la Narbonnaise, où il possédait en outre un domaine considérable. Pour donner plus d'importance à sa maison, il crut devoir s'associer un autre citoyen romain, Sextus Névius, crieur public. Celui-ci vint s'établir aussitôt au-delà des Alpes (*trans Alpes usque transfertur*). Peu après Caius mourut, instituant pour son héritier Publius Quintius, son frère, qui résidait à Rome, mais qui vint également dans la Gaule. Névius le reçut avec une grande apparence d'amitié. Ils passèrent ensemble une année occupés de leur commerce, et comme Publius parlait de vendre les propriétés de son frère pour payer les dettes que celui-ci avait laissées, Névius le détourna de ce projet, lui offrant une somme d'argent qu'il avait à Rome entre les mains de ses commis. Publius, ne se méfiant de rien, accepte la proposition, retourne à Rome, assigne des termes de payement aux créanciers de son frère, puis va trouver Névius, qui venait aussi de rentrer dans la capitale, pour lui demander l'argent promis. Névius change alors de langage. Il demande avant tout à régler les comptes de la société, pour être sûr de n'avoir pas de discussion plus tard..... Les engagements de Publius allaient échoir : il obtient un délai des créanciers et donne ordre de vendre une partie de ses terres de la Narbonnaise (*auctionem in Gallia P. hic Quintius Narbone se facturum esse proscribit*). La vente se fit à son désavantage, parce qu'il n'était pas alors sur les lieux ; mais les créanciers furent payés, et c'était l'important. Dégagé de ce côté, et ne voulant plus avoir de rapport avec Névius, Publius l'appela en règlement de compte devant des arbitres. L'affaire n'ayant pu se régler ainsi, fut portée devant les tribunaux. Là, Névius déclare qu'il a pris ses mesures pour que l'association ne lui dût rien ; qu'il ne réclame rien sur l'héritage de Caius Quintius ; qu'ainsi on n'avait pas de raison de l'ajourner, et qu'il ne comparaîtrait plus. Un mois après, Publius Quintius, appelé en Gaule pour ses affaires, y retourne (le 2 des kalendes de février, sous le consulat de Scipion et Norbanus, c'est-à-dire l'an 671 de Rome, 83 ans avant notre ère). Névius n'a pas plutôt appris ce départ qu'il se présente devant le juge, se déclare créancier de

Publius, demande acte de sa comparution et de l'absence de son débiteur; puis il s'adresse au préteur pour être mis en possession des propriétés de Publius, en vertu d'une loi qui adjugeait au demandeur les biens de sa partie dans le cas de non comparution, et l'autorisait à les vendre après les avoir possédés trente jours sans réclamation. Mais, avant d'avoir obtenu cette décision, et afin d'avoir plus tôt la prescription exigée par la loi, Névius envoie l'ordre à ses agents en Gaule d'expulser Publius de ses propriétés. Un ami de ce dernier, résidant à Rome, mit opposition à la saisie, et l'affaire en resta là. Publius revint dans la capitale. Son adversaire laissa s'écouler dix-huit mois sans lui faire aucune sommation juridique ; il lui proposa seulement un accommodement que celui-ci repoussa comme désavantageux pour lui. Alors Névius demanda au préteur d'ordonner à Publius de consigner une amende ou de fournir caution pour la valeur des biens que lui, Névius, avait, disait-il, possédés trente jours, en vertu d'un édit du prêteur précédent. Dolabella, le nouveau préteur, confirma l'édit. Publius consigna l'amende, mais il se pourvut en cassation. L'affaire était grave : les lois condamnaient à la déportation l'assigné qui ne comparaissait pas. Cette peine était infamante, et celui qu'elle frappait perdait ses droits de citoyen. Il s'agissait donc pour Publius de sa fortune, de son honneur et de son existence civile.

C'est dans cet état de choses qu'il chargea Cicéron de plaider pour lui. C'était une des premières causes du grand orateur : il n'avait que vingt-six ans, et avait pour adversaire le célèbre Hortensius, avocat de Névius. Il n'hésita pas, cependant, quand il connut bien les faits.

Je ne citerai qu'un passage du plaidoyer de Cicéron; c'est le plus important pour nous; le célèbre avocat interpelle ainsi l'adversaire de son client :

« Névius, quel est le jour (de votre demande)? — Le cinquième « avant les kalendes intercalaires. — Fort bien, et combien y « a-t-il d'ici à vos domaines de Gaule? — Sept cents milles. — « Encore mieux. Quel jour Publius a-t-il été chassé du domaine? « Vous nous direz bien cela encore, Névius? Mais quoi! vous

« gardez le silence. Allons, dites-nous-le : la honte vous retient;
« je le conçois ; mais cette honte est aussi tardive qu'inutile.....
« Publius est chassé du domaine la veille des kalendes intercalaires. En deux jours, ou, si l'on accorde que le courrier soit
« parti aussitôt après l'audience, en moins de trois jours on a
« parcouru sept cents milles. O merveille incroyable ! Aveugle
« cupidité ! Messager sans pareil ! Les agents et les satellites de
« Névius partent de Rome, franchissent les Alpes et arrivent en
« deux jours chez les Sébusiens (*apud Sebusianos*). »

Le mot de *Sebusianos* est celui qu'on lit généralement dans les imprimés ; et de ce mot on a fait *Segusianos*, puis *Segusiavos*, depuis que j'ai démontré que tel était véritablement le nom des habitants gaulois du Lyonnais ; mais, au lieu de *Sebusianos*, c'est *Sebaginos* que je trouve dans deux importants manuscrits de Cicéron que possède la Bibliothèque impériale (nos 6369 et 7777). Quels sont ces *Sebagini* ou *Sebusiani ?* Sont-ce les mêmes que les *Segusiavi ?* Je réponds non sans hésiter ; car il est évident que le peuple en question faisait partie de la Narbonnaise et non de la Celtique, où les Romains n'avaient pas encore mis le pied, et où par conséquent on ne pouvait appliquer les lois romaines, comme on voit que cela se fit dans cette affaire, par les détails dans lesquels je suis entré. D'ailleurs, le texte de Cicéron est formel ; il porte que les biens à vendre étaient dans la Gaule narbonnaise : « *Auctionem in Gallia Publius Quintius Narbone* « (abréviation de *Narbonensi*) *se facturum esse proscribit.* »

Comment donc a-t-on pu faire la confusion que je signale, c'est-à-dire mettre dans la Celtique un peuple indiqué dans la Narbonnaise? C'est ce que je ne comprends pas. Aurait-on été induit en erreur par les mots *trans Alpes*, qui servent à désigner ailleurs la situation des biens en litige ? Mais la Narbonnaise, qui s'étendait jusqu'à Genève, est précisément le pays *au-delà des Alpes* pour les Romains. Se serait-on fondé, pour faire l'assimilation que je repousse, sur la distance indiquée par Cicéron entre Rome et le pays en question ? Je réponds que ce chiffre rond, et plutôt exagéré dans l'intérêt de la cause qu'amoindri, ne prouve rien, car il est impossible de faire exactement aujourd'hui le

calcul des milles qui existaient entre Rome et Lyon près d'un siècle avant notre ère, c'est-à-dire avant la création des routes romaines en Gaule. A vol d'oiseau, je trouve 400 milles de Rome à Genève, 500 milles de Rome à Lyon, et 550 milles de Rome à Narbonne. On voit que c'est Genève qui est le plus rapproché. Or, l'auteur de l'*Histoire de Jules César* porte à 1,200 kilomètres la distance de Genève à Rome, c'est-à-dire à 800 milles environ (1), et seulement à 932 kilomètres ou 700 milles celle de Rome à Lyon (2). On peut juger par là de l'incertitude de nos mesures actuelles, quand il s'agit de fixer les distances sur les routes anciennes.

Certes, personne n'aurait été plus heureux que moi de trouver dans Cicéron la mention des Ségusiaves ; mais si j'aime Cicéron, j'aime encore plus la vérité. Or, la vérité est qu'il ne peut être question des Ségusiaves dans le passage cité plus haut. Mais si les *Sebusiani* ou *Sebagini* ne sont pas les Ségusiaves, qui sont-ils donc? me demandera-t-on peut-être. La réponse me paraît difficile. Toutefois, si j'osais à mon tour émettre une hypothèse dans une question aussi incertaine, je proposerais de les identifier aux habitants de la Savoie, qui semble avoir formé jadis un *pagus* des Allobroges. Là, nous nous trouvons dans la province romaine, au-delà des Alpes, mais dans la portion de la Gaule la plus voisine de Rome, et pour ainsi dire au bout des routes régulières de l'Italie, ce qui explique les fréquents voyages que nous voyons faire à Publius Quintius. Ce pays, beaucoup plus rapproché de Rome que Genève, nous permet de trouver les 700 milles de Cicéron, s'il est vrai qu'il y en ait 800 entre les deux villes que je viens de citer, et dont la distance ne demanda pas moins de huit jours de voyage à César lui-même, suivant Plutarque (3).

Au reste, je vais essayer d'éclaircir cette question intéressante.

Le chiffre de 800 milles entre Rome et Genève ne paraît pas

(1) *Hist. de Jules César*, t. II, p. 57.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 47.

exagéré, car l'Itinéraire d'Antonin donne 796 milles de Rome à Arles par la voie *Aurelia* et les Alpes maritimes (1). Genève devait être à peu près à la même distance de Rome, à en juger par l'inspection seule de la carte; mais en prenant, bien entendu, les Alpes pennines au lieu des Alpes maritimes, c'est-à-dire en passant par Aost (*Augusta Prætoria*) et Martigny en Valais (*Octodurus*). En prenant les Alpes cottiennes, c'est-à-dire en passant par Suze (*Segusio*) et Briançon (*Brigantio*), ou les Alpes graies, c'est-à-dire en passant par Aost (*Augusta Prætoria*) et Moutiers en Tarentaise (*Darantasia*), nous arrivons à *Lemencum* (près Chambéry) après avoir parcouru environ 700 milles, ce qui concorde parfaitement avec mon hypothèse.

Voyons maintenant si la philologie est aussi favorable à mon système que les mesures itinéraires.

Le premier auteur chez lequel on trouve le nom de la Savoie est Ammien Marcellin. Décrivant le cours du Rhône, cet auteur s'exprime ainsi : « *Per Sapaudiam fertur et Sequanos* (2), » c'est-à-dire : « Le Rhône coule entre la Savoie et les Séquanes. » C'est à peu près ce que dit César dans son récit de la guerre contre les Helvètes, si ce n'est que ce dernier nomme les Allobroges au lieu de la Savoie; mais cela s'explique par la raison que la Savoie, qui n'avait pas alors l'importance qu'elle eut du temps d'Ammien Marcellin, n'était encore, comme je l'ai dit, qu'un petit *pagus* des Allobroges.

La *Notice des dignités de l'Empire*, qui date du quatrième siècle de notre ère ou des premières années du cinquième, mentionne deux fois la Savoie. Voici la copie du paragraphe dans lequel on trouve ces mentions :

(1) *Annuaire de la Société des Antiquaires de France* pour 1850, p. 192.

(2) Lib. XV, cap. II. Je dois dire que cette lecture est fort contestable. Les manuscrits portaient *per pen sapaudiam*, d'autres *per densâ paludia* (édit. de Rob. Estienne, 1544). C'est Adrien de Valois qui a restitué *per sabaudiam*.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1882

Præposituræ magistri militum præsentalium a parte peditum :

1° In provincia Gallia ripariensi :

Præfectus classis fluminis Rhodani, Viennæ sive Arelati ;
Præfectus classis barcariorum, Ebreduni *Sapaudiæ* ;
Præfectus militum musculariorum, Massiliæ Græcorum ;
Præfectus cohortis primæ Flaviæ, *Sapaudiæ* Cularone.

2° In provincia Novempopulanam, etc.

Ce qui doit se rendre ainsi en français :

Sous le commandement du maître des soldats présents dans la division de l'infanterie :

1° Dans la province dite Gaule riveraine :

Le préfet de la flotte sur le Rhône, à Vienne ou à Arles ;
Le préfet de la flotte des barcariens, à Embrun (1) en Savoie ;
Le préfet des sapeurs, à Marseille des Grecs ;
Le préfet de la cohorte Flavienne première, à Grenoble en Savoie.

2° Dans la province Novempopulane, etc.

Plus tard, le chroniqueur Prosper Tyro fait mention de la Savoie sous l'an 443. Il dit que ce pays fut alors occupé par les Bourguignons : « Sabaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda (2). »

Vers 520, on voit encore la Savoie mentionnée dans une lettre de saint Avit, archevêque de Vienne, au roi de Bourgogne Sigismond, auquel il exprime sa surprise de le voir traverser les chemins difficiles de la Savoie pour se rendre en Provence : « Cæterum non absque scrupulo potest accipi quod de Sapaudia,

(1) On traduit généralement dans ce passage le mot *Ebreduni* par Iverdun (en Suisse) ; mais il me paraît impossible d'admettre cette version, car elle supposerait que Genève même faisait partie de cette circonscription. D'ailleurs il est incroyable qu'on ait amalgamé des peuples si différents de race que les Allobroges et les Helvètes, et rangé Iverdun parmi les villes riveraines du Rhône, comme Vienne, Arles, Marseille. Evidemment, il s'agit ici d'une ville située, comme Grenoble, à la gauche du Rhône et sur une rivière qui y débouchait. Ces barcariens étaient sans doute des ouvriers chargés de conduire au Rhône par la Durance les bois tirés des Alpes pour la confection des bateaux. La confusion vient de ce que le nom d'Embrun s'écrit en latin comme celui d'Iverdun.

(2) *Recueil des historiens de France*, t. I, p. 639, n° 20.

itineribus exquisitis, videmus ad Provinciam præteriri (1). »

Vers 580, des difficultés s'étant élevées entre les évêques de Maurienne et d'Embrun sur les limites respectives de leurs diocèses, le roi Gontrand envoya un de ses généraux pour fixer les limites et terminer le différend. Parmi ces limites, il en est une ainsi décrite : « Et a flumine Baïsdra, quod intrat in Isaram flumen, usque ad Berientinum castrum quod Sabaudia vocatur (2). »

Enfin ce nom paraît encore sous une forme plus rapprochée de celle aujourd'hui en usage dans un capitulaire de Charlemagne : c'est l'acte de partage de l'empire fait par ce prince entre ses enfants en 806. On y voit que la Savoie et les pays voisins avaient été attribués par Charlemagne à son fils Louis le Débonnaire : « [Pagos] Matisconensem, Lugdunensum, Sabojam, Moriennam, Tarentasiam, Montem Cinisium..... Ludovico dilecto filio nostro delegavimus (3). »

Nous voyons donner à la Savoie, dans les divers documents que je viens de citer, trois noms différents, ou pour mieux dire trois formes différentes du même nom : *Sapaudia*, *Sabaudia*, *Saboja* ou *Saboia*, qui servent de transition au nom moderne.

Si nous rapprochons ces noms de l'ethnique *Sebusiani* ou *Sebagini*, fourni par Cicéron, nous leur trouvons à tous un grand air de famille. Il suffit presque de changer dans les deux derniers mots l'*e* de la première syllabe en *a* (et l'on sait combien sont fréquentes de semblables permutations de lettres) pour obtenir le dérivé *Sabaudia* ou *Saboja*, car il convient de remarquer que les premiers sont de fait et de droit antérieurs aux seconds. En effet, ce n'est que lorsque la civilisation eut fixé chaque tribu (nomade, comme tous les peuples primitifs) dans un certain territoire, qu'on a pu donner à ce territoire le nom de la tribu qui l'occupait. Aussi, sauf les noms collectifs, comme *Aquitania*, *Gallia*, *Belgium*, César ne cite-t-il que des noms de peuples. Il

(1) Sirmond, *Opera varia*, t. II, col. 3, et Muratori, *Rer. ital.*, t. I, part. 2, p. 115.

(2) *Mém. de la Soc. acad. de Savoie*, t. III, p. 204.

(3) *Recueil des historiens de France*, t. I, p. 771.

ignore les noms d'*Arvernia*, *Sequania*, etc., dont nous nous servons aujourd'hui; et cela est naturel, puisque de son temps il y avait encore des migrations dans la Gaule, témoin l'abandon de leur pays par les Helvètes, que César contraignit d'y rentrer. S'ils avaient réussi dans leur projet, l'Helvétie ne serait pas aujourd'hui en Suisse, elle serait dans la Saintonge. Ce sont ces migrations qui expliquent pourquoi il y avait des Bituriges dans le Berry et dans le Bordelais, des Ceutrons dans les Alpes et, dans la Belgique (1), des Auleres Brannovices, Cénomans et Eburons, etc.; c'est ce qui explique enfin la disparition de certains peuples cités par les auteurs anciens et la dissidence de ces derniers relativement à d'autres peuples, placés ici par les uns et là par les autres, suivant la date des sources auxquelles ils puisaient.

Abordons maintenant la question géographique, pour bien préciser, s'il est possible, le pays dont Cicéron a voulu parler.

Nous avons vu que, suivant Ammien Marcellin, la Savoie confinait aux Séquanes, le Rhône entre deux; d'après la Notice des dignités de l'Empire, elle s'étendait même jusqu'à Grenoble et Embrun (2), embrassant ainsi une grande partie du pays des Allobroges et des Caturiges leurs voisins. Les deux autres documents cités ne sont pas assez explicites pour qu'on en puisse conclure quelque chose de précis. Certains auteurs ont cru voir dans la lettre d'Avit la preuve que la Savoie s'étendait jusqu'à Vienne, ou, en d'autres termes, absorbait tout le pays des Allobroges; mais il faut pour cela avoir les yeux de la foi. Quant à la limite du diocèse d'Embrun et de Maurienne, peut-être y trouverait-on la confirmation de ma traduction de la Notice des dignités de l'Empire; mais il faudrait que l'on sût où placer la rivière de *Baïsdra* et le château de *Berientinum* appelé *Sabaudia*. Or la chose est

(1) Il est aujourd'hui démontré que ces peuples s'appelaient *Ceutrons* et non *Centrons*. Voyez ma *Lettre à M. Léon Renier*, insérée dans la *Revue archéologique* du 15 nov. 1857 (14e année), p. 469; et un article de M. Léon Renier inséré dans le même recueil en 1859 (16e année).

(2) Voyez plus haut une note sur ce mot. Si je suis dans l'erreur à cet égard, la Savoie doit être étendue jusqu'à Iverdun en Suisse.

encore en litige. En tous cas cette vaste étendue de la Savoie ne se maintint pas, car nous voyons par le capitulaire de Charlemagne, qu'en 806 elle ne comprenait ni la Tarentaise, ni la Maurienne, qui cependant en font aujourd'hui partie.

On s'explique, au reste, parfaitement que l'étendue donnée à la Savoie par la Notice des dignités de l'Empire n'ait pas été conservée. Il en était de cette division toute spéciale, créée pour les besoins de la guerre contre les barbares, comme d'autres divisions existant en France aujourd'hui même, les circonscriptions forestières, par exemple, qui attribuent souvent à des localités sans importance au point de vue général un rang supérieur à celui donné dans le même ordre de choses aux plus grandes villes. Ainsi Lyon dépend, je crois, de la gruerie de Moulins, et cela s'explique par la raison qu'il n'y a pas de forêt de l'Etat aux environs de Lyon. Mais ces circonscriptions spéciales sont aujourd'hui en dehors de la division régulière de la France en départements, comme elles étaient alors en dehors de la division de la Gaule en cités et en provinces.

Ainsi, non seulement la Maurienne et la Tarentaise ne faisaient pas partie de la Savoie, administrativement parlant, aux quatrième et cinquième siècles; mais elles avaient sur elle alors l'avantage d'être constituées l'une et l'autre en cité, tandis que la Savoie dépendait de la cité de Grenoble.

Du reste, l'assimilation de ces trois petits pays est tout à fait moderne. A l'époque romaine la Savoie appartenait à un peuple gaulois, et la Maurienne et la Tarentaise à un des peuples alpins soumis par Auguste, mais qui ne firent pas d'abord partie de la Gaule. Le fait est constaté par un monument curieux de l'an 74 de notre ère : c'est une borne fixant la limite des territoires des Ceutrons et des Viennois (ou Allobroges), comme l'indique l'inscription qu'elle porte. Voici la copie de cette inscription, que nous empruntons aux publications de M. le docteur Payen (1),

(1) Voyez particulièrement sa belle carte des environs des bains Saint-Gervais, édit. de 1863, in-fol. Le monument en question se trouve à 4 ou 5 kilomètres à l'est de Saint-Gervais, dans un lieu appelé *Larioz*, près du col de la Forclaz des Prarions.

ancien inspecteur des eaux de Saint-Gervais (Haute-Savoie), près desquelles elle se trouve, et qui l'a étudiée avec le plus grand soin pendant plusieurs années consécutives.

EX. AVCTORITA[TE]
IMP. CAES. VESPASIAN[I]
AVG. PONTIFICIS MAX.
TRIB. POTEST. V. COS. V.
DESIG. VI. P. P.
CN. PINARIVS CORNEL[IVS]
CLEMENS LEG. EIVS PROPR
EXERCITVS GERMANICI
SVPERIORIS INTER
VIENNENSES ET CEVTRONAS
TERMINAVIT

Ce qui signifie que, par l'ordre de l'empereur Vespasien, *Cneius Pinarius Cornelius Clemens*, son légat, pro-préteur de l'armée de la Germanie inférieure, a fixé les limites entre les Viennois et les Ceutrons.

M. Mommsen a tiré du titre même du légat de Vespasien la preuve que les deux peuples en question faisaient partie de provinces distinctes (1). En effet, si les Ceutrons avaient fait partie de la Narbonnaise, comme les Viennois, il aurait suffi du gouverneur de la Narbonnaise pour opérer la démarcation entre les deux peuples; mais comme le gouverneur de cette province, et celui de la Rhétie, dont devaient dépendre les Ceutrons, ainsi que les *Vallenses* (le Valais), étaient tous deux de rang prétorien, le règlement de l'affaire avait dû être confié au consulaire le plus voisin.

(1) Voyez le *Bulletin de l'Institut de correspondance archéologique de Rome*, 1854, p. XLVIII. M. Mommsen, ayant lu *Vallenses* au lieu de *Viennenses*, place par erreur les Ceutrons dans la Narbonnaise, mais son raisonnement n'en est pas moins fondé.

L'endroit où est placée cette borne semble indiquer que ce point était un de ceux en litige. On trouve encore près de là, dans l'église de Passy, deux *ex voto* à Mars parfaitement conservés, sur lesquels on lit des inscriptions faisant mention de deux magistrats de la Viennoise (1), ce qui vient confirmer l'autorité du monument de *Larioz*. Ils proviennent, dit-on, d'un lieu voisin, où existait jadis un grand monument, et qui est appelé les *Outards*, peut-être en souvenir d'un des personnages cités (*Vaturus*).

Je viens de dire que la Savoie proprement dite ne s'étendait pas, à l'époque romaine, dans la Tarentaise et la Maurienne; mais peut-être, se fondant sur les termes d'Ammien Marcellin et sur l'état de choses actuel, voudra-t-on lui attribuer la portion de la Viennoise que limitait la borne dont j'ai parlé, et s'étendant jusqu'au Rhône et au lac Léman. Je ne pense pas que la Savoie ait jamais compris d'une manière sérieuse et permanente la ville de Genève, qui était comme la seconde capitale des Allobroges, et qui fut constituée en cité puis en diocèse de fort bonne heure. Le territoire de ce diocèse, qui s'étendait jusqu'au midi d'Aix, portait encore naguère le nom de Genevois, quoique le chef-lieu de l'évêché ait été transféré à Annecy depuis la réforme au XVI^e^ siècle. Au reste, notre borne même prouve le peu de fondement de cette supposition, au moins pour l'époque antérieure au second siècle de notre ère, puisqu'on nomme sur l'inscription les Viennois et non les Savoyards.

Ainsi donc au sud, à l'est et au nord, la Savoie antique se trouve limitée par les diocèses de la Maurienne, de la Tarentaise et de Genève. Il en est de même à l'est, où se trouve le diocèse de Belley, qui limite de ce côté le diocèse de Grenoble, et qui, faisant jadis partie d'une autre province, celle de Besançon (ou des Séquanes), n'a pu être compris dans la Viennoise.

Resterait le diocèse de Grenoble, dont le chef-lieu même aurait fait partie de la Savoie au IV^e^ ou V^e^ siècle, suivant la Notice

(1) C'est ce qu'a démontré M. Léon Renier dans son article de la *Revue archéologique* de 1859 (16^e^ année).

des dignités de l'Empire. Mais, je le répète, cette circonscription toute spéciale n'avait aucun effet sur l'organisation régulière des cités, et nous avons dans la Notice des Gaules la preuve que Grenoble était à la même époque chef-lieu d'une cité, la troisième de la province Viennoise (la seconde était Genève), cité qui forma plus tard le diocèse de Grenoble.

Où était donc en définitive la Savoie ancienne, et quelle était son étendue? D'après ce qui précède, la réponse est facile. La Savoie se composait uniquement du décanat portant son nom (*decanatus Sabaudiæ*) dans le diocèse de Grenoble; décanat qui fut érigé en évêché au dix-huitième siècle, pour mettre d'accord la religion avec la politique, ce décanat dépendant du royaume de Sardaigne tandis que son chef-lieu dépendait du royaume de France, dont les princes n'étaient pas toujours d'accord avec leurs voisins.

Ce décanat, qui, comme je viens de le dire, forma l'ancien diocèse de Chambéry, fondé en 1770 et supprimé en 1793, se composait d'une soixantaine de paroisses s'étendant du nord au sud, d'Aix-les-Bains à Entremont, et, de l'est à l'ouest, d'Aiguebelette à Grézy-sur-Isère, avec Chambéry pour chef-lieu (1).

On sait que les circonscriptions ecclésiastiques remontent en général à une haute antiquité, et peuvent servir parfois à rétablir les anciennes circonscriptions gauloises. Tel est le cas du décanat de Savoie, suivant moi. Sa disposition, sa forme, son étendue, permettent parfaitement d'y voir le *pagus* des *Sebusiani* ou *Sebagini* à l'époque de Cicéron, *pagus* auquel on pourrait donner pour chef-lieu l'antique *Lemencum*, près de Chambéry, avec lequel même on l'identifie habituellement.

Au reste, je puis citer à l'appui de mon opinion un document curieux, quoique d'une époque un peu tardive : c'est une donation faite au commencement du onzième siècle par Evrard, évêque de Maurienne, à l'abbaye de Savigny en Lyonnais, de l'église de Saint-Véran d'Arbin, qui est dite dans le territoire de

(1) Voyez la description de ce décanat dans le tome III des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

Grenoble, et dans l'*ager* de Savoie : « Ecclesia Sancti Verani in villa quæ vulgo vocatur Erbins, in pago Gratianopoli, in agro Savogensi (1). »

L'église d'Arbin se trouvait, en effet, jadis dans le décanat de Savoie, qui correspondait ainsi à l'*ager* du même nom. Je n'ignore pas qu'une autre charte de la même époque donne à la Savoie le titre de *comté*; mais le nom ne fait rien à la chose, car ce prétendu comté sans comte, ce qui n'est pas rare à cette époque (2), n'est rien autre que le grand *ager* ou le petit *pagus*, car il est toujours dit dans le territoire de Grenoble : « In pago videlicet Gratianopolitano, in comitatu Savogensi, in villa Sancti Andreæ (3). » On ignore aujourd'hui où était cette localité de Saint-André, donnée par un comte Manassé à l'évêque de Maurienne en échange de quelques autres propriétés.

Je demande pardon de cette trop longue dissertation; mais j'ai voulu prouver que si, d'un côté, la Savoie restreinte convient aux 700 milles de Cicéron, d'un autre côté, elle ne convient pas moins au nom de *Sebusiani* qu'il nous a fourni. Ai-je réussi à faire partager mon opinion au lecteur? C'est à lui à répondre.

(1) Voyez mon *Cartulaire de Savigny*, t. I, charte 582.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 1078 (*Forensis comitatus*) et p. 1084 (*Rodanensis comitatus*).

(3) *La Savoie historique et pittoresque*, par Joseph Dessaix, t. I, p. 166.

Auguste BERNARD.

Paris, le 8 décembre 1866.